



# Voix active SNUipp infos

# P

P R E S S E

Circulaire du Syndicat National Unitaire des Instituteurs, des Professeurs d'Ecole et des PEGC  
Périodicité mensuelle - Directrice de publication : Hélène Giovannini,  
SNUipp FSU - 225 rue Léon Blum - Montpellier 34000 - Tél 67 15 00 15 - Fax 67 15 00 92  
Dépôt légal : septembre 98 - Imprimé par nos soins - Prix : 5 F - Abonnement : 50 F  
CPPAP : 3943 D 73 S - ISSN 1252 - 0578

SNUipp 34

LA POSTE

mercredi 23 mai, journée nationale  
d'action des EVS (CAE, CAV)

## Un emploi, c'est un droit un statut, c'est un dû !

A moins de deux mois de la fin de l'année scolaire, le ministère de l'éducation nationale ouvre le compte à rebours d'un plan de licenciements de plus de 30 000 personnes. En matière de méthode de « patron voyou », l'Etat n'a de leçon à donner à personne.

Fin juin, en juillet et en août, l'Education Nationale va mettre un terme aux fonctions des 30 000 « contrats aidés », CAE (Contrat d'Accompagnement à l'Emploi) et CAV (Contrats d'Avenir) qu'il a recrutés en masse dans les écoles, collèges et lycées, depuis septembre 2005, après les vagues précédentes d'emplois précaires de l'Education Nationale, CES, CEC, aides éducateurs ou assistants d'éducation (AED).

A chaque nouvelle vague de recrutements, ce sont des statuts de plus en plus précaires, des contrats de durée de plus en plus limitée, des salarié-e-s toujours plus dénué-e-s de droits (on leur dénie même ceux qui leur sont reconnus comme le droit à la formation ou la prime de retour à l'emploi !) qui ont été imaginés par les juristes technocrates des Ministères du travail et de l'Education Nationale (page 2, 7 et 8).

Pourtant, les fonctions qu'ils occupent, les missions qu'ils exercent correspondent à des besoins évidents, reconnus nécessaires par tous au bon fonctionnement des établissements scolaires.

Aide à la direction d'école, accompagnement scolaire des enfants en situation de handicap, personnels de surveillance et de vie scolaire ou animateurs TICE dans les collèges et lycées, ces emplois ont vocation à être pérennisés. Celles et ceux qui les occupent ont accumulé peu à peu expérience, compétences et savoir faire, et ne demandent qu'à se former à une meilleure professionnalisation... pourvu qu'on leur en offre le temps et la possibilité.

Auprès des familles, des parents d'enfants handicapés, auprès des directrices et directeurs d'école, le Ministère s'est engagé à accroître le nombre d'adultes dans les établissements scolaires, à fournir les Auxiliaires de Vie Scolaire pour les enfants handicapés intégrés à l'Ecole, à implanter dans les écoles des emplois d'aide administrative aux tâches de direction.

Toutes ces fonctions sont appelées à durer, elle doivent donner lieu à la création d'emplois statutaires, formés, qualifiés, justement rémunérés. Ce serait une inconcevable déperdition d'intelligence et de compétences, une perte d'efficacité absurde que de jeter à la porte des établissements scolaires les 30 000 CAE et CAV embauchés pour ces missions ces deux dernières années, pour procéder à de nouvelles embauches... à la rentrée 2007 ! Ce serait en tout cas une faute et une injustice sociale majeure.

C'est pourtant ce à quoi se prépare d'ores et déjà le Ministère de l'Education Nationale. Ces dernières semaines, sur recommandation de la Direction des Affaires Financières du Ministère (la DAF), les établissements employeurs commencent à adresser à toutes celles et ceux qui arrivent en fin de contrat les mois prochains, les attestations de droit pour les Assedics. C'est une obligation pour tout employeur de fournir ce document au salarié en situation de rupture d'un CDI ou en fin de contrat à durée déterminé et le Ministère redoute que les gestionnaires des établissements employeurs ne soient débordés et juin par le travail d'édition de ces attestations (voir page...).

Aucune consigne de renouvellement des contrats en cours n'a été adressées aux rectorats. Au contraire, il leur est interdit d'autoriser le remplacement des CAE ou CAV démissionnaires pour l'une ou l'autre raison.

Dès l'annonce de leur implantation dans les écoles, le SNUipp et la FSU sa fédération syndicale, se sont opposés au développement de ces emplois précaires, exigeant en lieu et place de vrais emplois statutaires. Les recrutements ont cependant eu lieu, près de 40 000 en France dont 4 300 dans l'académie de Montpellier (et plus de 1600 dans l'Hérault).

3 réunions  
d'information  
syndicale pour les  
EVS, CAV et CAE

Sète  
Montpellier  
Béziers

les samedis  
12 et 19 mai

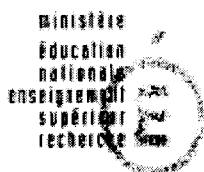
Où ? Quand ?  
Comment ?  
Lisez les infos  
page 4 et 5

Sommaire

- p. 1 : éditio
- p. 2 et p. 3 : Prime de Retour à l'Emploi
- p. 4 et p. 5 : Réunion d'information syndicale spéciales EVS (CAV et CAE) les samedis 12 et 19 mai, Montpellier, Sète et Béziers
- p. 6 et p. 7 : Compte rendu de la réunion nationale EVS du 21 mars
- à 8 : Modèle de Recours Prime

Ce bulletin vous a été envoyé grâce au fichier informatique du SNU IPP de l'Hérault. Conformément à la loi du 8 janvier 1978, vous pouvez avoir accès ou faire effacer les informations vous concernant en vous adressant au : SNU IPP FSU 34 - 225 rue Léon Blum - 34000 Montpellier

# (prime de retour à l'emploi



Dans une réponse à nos demandes concernant la prime de retour à l'emploi, le ministère affirme que les CAE et CAV recrutés avant le 1er octobre 2006, peuvent bénéficier de la prime exceptionnelle de retour à l'emploi. Utilisez le modèle de lettre de recours qui figure en page 8.

VLJCCS Prama 07

Secrétariat Général

Direction  
des affaires  
financières

Sous-direction  
de l'expertise statutaire,  
de la masse salariale et  
du plafond d'emplois

Bureau de masse  
salariale et des  
rémunérations

Références  
n° d'annuaire 2209  
DAF C2/2007 n°130  
Affaire suivie par  
Valérie Landry-Jaricot  
Tél : 01 55 55 32 57  
Fax : 01 55 55 39 42  
Mél.  
valerie.landry  
@education.gouv.fr

108 rue Grenelle  
75357 Paris 07 SP

Monsieur Gilles MOINDROT  
Co-Secrétaire général  
du Syndicat national unitaire des instituteurs,  
Professeurs des écoles et PEGC  
(SNUipp)  
128, Bd Augustin Blanqui  
75013 PARIS

Monsieur le secrétaire général,

Par lettre du 13 mars 2007, vous avez bien voulu appeler mon attention sur les modalités de versement de la prime de retour à l'emploi aux agents recrutés sous contrat d'avenir (CAV) et sous contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) pour occuper des emplois dits « de vie scolaire ».

La prime de retour à l'emploi pour les allocataires du revenu minimum d'insertion (RMI), de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou de l'allocation de parent isolé (API) a été instituée par la loi n°2006-339 du 28 mars 2006 relative au retour à l'emploi et sur les droits et devoirs des bénéficiaires de minima sociaux. Elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2006, conformément au décret n°2006-1197 du 29 septembre 2006 relatif à la prime de retour à l'emploi et aux primes forfaitaires dues à des bénéficiaires de minima sociaux.

Cette prime de retour à l'emploi, d'un montant de 1 000 €, est attribuée aux bénéficiaires du RMI, de l'ASS ou de l'API, lorsqu'ils débutent ou reprennent une activité professionnelle au cours de la période de versement de l'allocation. Elle est versée directement à l'intéressé, à compter de la fin du 4<sup>ème</sup> mois d'activité, voire par anticipation, dès la fin du premier mois d'activité, par l'organisme qui lui versait son allocation, sur présentation de son contrat de travail.

Il est vrai que les agents recrutés avant le 1<sup>er</sup> octobre 2006, date de son entrée en vigueur, ne semblent donc pas pouvoir bénéficier de cette prime.

Néanmoins, en application du décret n°2005-1054 du 29 août 2005, créant une prime exceptionnelle de retour à l'emploi en faveur de certains bénéficiaires de minima sociaux, à l'instar des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), ils peuvent demander à bénéficier de la prime exceptionnelle de retour à l'emploi, fixée également à 1 000 €, dès lors que leur contrat de travail a été conclu pour une durée travaillée au moins égale à 78 heures par mois pendant 4 mois, avec un EPLE employeur qui est affilié au régime d'assurance chômage, ce qui est en général le cas.

Je vous prie de croire, Monsieur le secrétaire général, en l'assurance de ma considération distinguée.

POUR LE MINISTRE ET PAR DÉLÉGATION  
POUR LE DIRECTEUR EN PÉNE  
LA BOUTEILLEUSE  
DE L'ALLOCATION DE PARENT ISOLÉ, DE LA MASSE  
SALARIALE ET DU PLAFOND D'EMPLOIS

CATHERINE GAUDY

## Suite de l'édito

Depuis le début de l'année, nous nous adressons aux EVS en poste partout en France, pour les informer de leurs droits, obtenir l'application de ces droits quant ils vous sont niés, les développer et en obtenir de nouveaux.

Alors que le Ministère se prépare à licencier 30 000 personnes, nous serons également aux côtés des CAE et CAV pour obtenir leur maintien dans leurs fonctions et la transformation de leur emploi précaires en emplois pérennes, statutaires de droit public. Nous relayerons ces demandes auprès des enseignants des écoles, collèges et lycées.

C'est le sens de l'appel à la journée de mobilisation nationale du 23 mai. Ce jour là, partout en France, nous nous rassemblerons, EVS et enseignants, devant les rectorats et inspections académiques, pour refuser le gigantesque plan de licenciement qui se prépare.

Pour préparer cette mobilisation, évoquer l'avenir et tous les problèmes qui se posent, nous vous invitons à des demi journées d'information syndicale, les samedis 12 et 19 mai, à Montpellier, Sète et Béziers (lire en page 3 et 4). C'est un droit qui vous est reconnu par l'administration, venez nombreux.

L'avenir des Emplois Vie Scolaire dépend avant tout de la mobilisation des EVS eux même ■

## Réponses à vos questions lundi de pentecôte, cumul d'emploi

### CAE, CAV et lundi de Pentecôte Une bonne nouvelle !

Les CAE et les CAV doivent-ils travailler pour récupérer la «journée de solidarité» en compensation du lundi de la Pentecôte ?

La loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées a institué une contribution patronale de 0,30% (=CSA) assise sur les revenus d'activité, d'une part, et l'exercice d'une journée dite de solidarité, d'autre part.

Les rémunérations versées aux agents recrutés sous CAE ou sous CAV sont soumises à cette contribution patronale.

En revanche, les agents employés sous ces contrats doivent être exonérés de la "journée de solidarité", qui, pour un contrat de 20 heures/semaine d'une durée de 6 mois serait, obligatoirement, proportionnalised et donc limitée à environ 2 heures (article L.212-16 du code du travail) ■

### Un CAE ou un CAV peut-il cumuler ses activités d'EVS avec une activité intérimaire dans le secteur marchand ?

Oui. S'agissant d'emplois à temps incomplet, les gents employés sous contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) ou contrat d'avenir (CAV) sont autorisés à cumuler leur contrat avec une activité complémentaire rémunérée, dans la limite de la durée maximale légale de travail.

Dans ce cadre, la durée maximale hebdomadaire est fixée par les dispositions de l'article L.212-7 du code du travail, à savoir :

48 heures sur une même semaine

44 heures sur une période de 12 semaines consécutives.

Un salarié en CAE ou CAV qui souhaiterait prendre un autre emploi est donc autorisé à le faire, mais dans le respect de cette limitation ■

## Prime de Retour à l'Emploi, forfaitaire ou exceptionnelle, faisons appliquer le droit !

Prime de retour à l'emploi, prime forfaitaire edt prime exceptionnelle, CAE et CAV recrutés avant et après le 1er octobre 2006, qui a droit à quoi ?

### 1. La prime de retour à l'emploi

En application de l'article L.322-12 du code du travail, cette prime est attribuée aux bénéficiaires de l'une des allocations suivantes : RMI, ASS, API, lorsqu'ils débutent ou reprennent une activité professionnelle au cours de la période de versement de l'allocation.

Ces dispositions intègrent donc les bénéficiaires de ces allocations lorsqu'ils sont recrutés sous CAV, voire sous CAE.

Le versement de cette prime est effectué directement à l'intéressé, à compter de la fin du 4ème mois d'activité, voire, par anticipation, dès la fin du premier mois d'activité, par l'organisme qui lui versait son al-

location (RMI, ASS, API), sur présentation de son contrat de travail. L'agent sous CAV obtiendra toutes les informations utiles au versement de cette prime auprès des organismes précités.

En application du décret n°2006-1197 du 29 septembre 2006 relatif à cette prime de retour à l'emploi, les agents recrutés sous CAV (voire ceux sous CAE) depuis le 1er octobre 2006, sont éligibles à la prime de retour à l'emploi, versée selon les modalités fixées par la circulaire DGEFP n°2007/03 du 17 janvier.

En l'état actuel des textes, les contrats recrutés avant le 1er octobre 2006 n'y ou- vrent donc pas droit.

### 2. La prime exceptionnelle de retour à l'emploi

En revanche, ils pourraient bénéficier de la prime exceptionnelle de retour à l'emploi

(décret n°2005-1054 du 29 août 2005), dès lors que leur contrat de travail a été conclu pour une durée travaillée au moins égale à 78 heures par mois pendant 4 mois, avec un EPLE employeur (collège ou lycée) qui était affilié au régime d'assurance chômage du régime général. C'est le cas depuis octobre 2005 pour la quasi totalité d'entre eux.

### 3. La prime dite forfaitaire

En application de l'article L.351-20 du code du travail, cette prime est attribuée aux bénéficiaires de l'ASS qui reprend une activité professionnelle.

Elle est versée par l'organisme chargé du versement de l'allocation de solidarité spécifique (ASS). Toutefois, le même article précise que cette prime n'est pas due lorsque l'activité a leu dans le cadre d'un contrat d'avenir ■

## Modèle de demande d'autorisation d'absence pour information syndicale

### Est-ce un droit ?

OUI ! Le décret du 28 mai 1982 définit le droit et les modalités d'organisation de l'heure d'information syndicale mensuelle dans la fonction publique. Etendu à l'éducation nationale par le décret du 12/06/87, ce droit prend la forme de 2 demi-journées par an dans les écoles. Il est désormais reconnu aux EVS, CAE et CAV de l'Education Nationale.

### Qui peut y participer ?

Tout le monde ! Syndiqué(e)s ou non. CAE ou CAV.

### Est-ce payé ?

OUI ! Ce n'est pas une grève, vous êtes donc payé(e)s normalement.

### Qui doit-on prévenir ?

Le SNUipp a déjà prévenu l'Inspection Académique et les IEN des circonscriptions. Chaque participant doit informer la direction de l'école et l'EPLE employeur. Le Lycée Jean Jaurès de St Clément pour les CAV. Demande à déposer via la direction à l'IEN de la circo.

### de quoi parlerons-nous ?

- De la fin des contrats, de l'avenir des EVS, des emplois statutaires à gagner pour les pérenniser
- De la Prime de Retour à l'Emploi, du droit à la Formation
- Des actions locales et nationales à construire

### modèle de demande d'autorisation d'absence à adresser à l'IEN

Ce modèle est à reproduire sur papier libre et à adresser dès réception de ce journal à l'IEN de la circo dont vous dépendez et à l'EPLE employeur, au moins 5 jours avant la date de la réunion.

Sauf avis contraire écrit et motivé, l'absence de réponse vaut acceptation.  
En cas de difficulté ou de refus, prévenez-nous immédiatement.

NOM PRÉNOM(S) :  
ECOLE D'EXERCICE :

lieu, date

A Madame ou Monsieur l'IEN de la circonscription de.....,

A Madame ou Monsieur le/la principale/proviseure du collège/lycée de.....,

J'ai l'honneur de vous informer que j'assisterai à la réunion d'information syndicale sur le temps de travail, organisée par le SNUipp de l'Hérault, afin de débattre de la situation des Emplois Vie Scolaire en CAE et CAV.

Cette réunion se tiendra le samedi ..... (indiquez la date de la réunion choisie) à ..... (précisez le lieu choisi) de 9 H à 12 H.

Je demande donc une autorisation d'absence d'une demi-journée ce jour là, pour pouvoir y participer.

Soyez assuré(e), madame, monsieur de mon sincère attachement au service public, laïc de l'éducation nationale.

date

Signature

Quels sont les droits des EVS ?

Problèmes pour obtenir la prime de retour à l'emploi ?

Quel droit à la formation ?

Difficultés à interpréter les clauses de vos contrats

Congés payés ? Quand combien ?

Pour toute question ou démarche

Demander nous les modèles de lettre de recours

Contactez le SNUipp  
Patrick Toledano  
06 82 85 25 01

Et aussi au siège du SNUipp de l'Hérault

tél : 04 67 15 00 15  
Fax : 04 67 15 00 92

E-mail :

[snu34@snuipp.fr](mailto:snu34@snuipp.fr)

site internet :

<http://snuipp34.free.fr>

SNUipp FSU  
Nouvelle Maison des  
Syndicats  
474 Allée Henri II  
de Montmorency,  
Montpellier  
local FSU / SNUipp  
arrêt Tramway  
Léon Blum

## ***Quel avenir pour les Emplois Vie Scolaire après les 30 juin ?***

**3 réunions d'information syndicale pour les EVS  
sur le temps de travail de 9 H à 12 H**

**Montpellier samedi 12 mai**

**Nouvelle Maison des Syndicats, salle FSU**

**Sète samedi 19 mai**

**Bourse du Travail**

**Béziers samedi 19 mai**

**Bourse du Travail**

**mercredi 23 mai**

**journée d'action des EVS (CAE et CAV)**

***non aux 1600 licenciements  
pérennisation des emplois d'EVS  
sur un vrai statut de droit public***

**Rassemblement à 14 H 30**

**devant le rectorat de Montpellier**

**31 rue de l'Université (arrêt de Tramway Louis Blanc)**

**une audience a été demandée au recteur**

## mercredi 21 mars, une première réunion nationale des EVS, compte rendu des débats, projet d'action

Près de 80 personnes étaient présentes (2/3 d'EVS, 1/3 militants SNUipp) représentants 29 départements.

Assistait également à la réunion, Benoît Gauchard, représentant du SNU-ANPE, Ile-de-France, syndicat majoritaire des personnels de l'ANPE.

### Programme de la journée :

1/ Etat des lieux des dispositifs précaires dans l'EN et notamment le 1er degré, et la politique des contrats aidés d'une manière plus générale.

2/ Matinée et début d'après-midi consacrés aux questions des droits des contrats d'avenir, des contrats d'accompagnement dans l'emploi.

3/ EVS sur missions d'AVS (Auxiliaire de vie Scolaire) puis plus généralement missions des EVS dans les écoles.

4/ Discussions autour des mobilisations en cours dans les départements, sur les différentes démarches effectuées, les actions lancées localement. Propositions en terme d'initiatives, attentes vis-à-vis du syndicat.

Après un rappel rapide de la réalité du dispositif EVS dans l'Education Nationale et notamment le 1er degré, nous avons précisé les positions du SNUipp quant à la précarité et à la présence de contrats aidés dans les écoles.

L'intervention de Benoît Gauchard du SNU-ANPE a rappelé les raisons de la mise en place de la politique des contrats aidés dès les années 80 (TUC, CES, CEC, ...).

Le but est un traitement social du chômage qui permet une baisse des chiffres du chômage et qui est censé « aider » socialement les demandeurs d'emploi. La volonté de diminution des coûts du travail « justifie » pour les gouvernements successifs la proposition quasi-constante d'emplois à mi-temps. Le dispositif Emplois-Jeunes est dans ce cadre-là extrêmement particulier (temps plein rémunéré au SMIC).

D'une façon générale, les contrats aidés dans l'EN ont toujours eu un traitement particulier (du fait des recrutements massifs).

En 2002, la politique des contrats aidés change. On ne veut plus entendre parler de traitement social du chômage. Ce qui

conduit à une suppression massive de CES/CEC. La loi de cohésion sociale (Loi Borloo) remet au goût du jour les contrats aidés pour faire baisser les chiffres du chômage. On voit se développer l'idée de contrats aidés adaptés aux types de personnes.

Ceci entraîne une multiplication des mesures, des contrats et donc une complexification de leur mise en œuvre. Même les personnels de l'ANPE, des ASSEDICS ou de l'Education Nationale, chargés de les accompagner et de les promouvoir ne s'y retrouvent plus.

### Questions particulièrement traitées

#### - Le temps de travail :

Les questions autour du temps de travail et des modulations horaires ont été longuement abordées. Les dérives sont nombreuses, les textes non respectés, notamment sur les CAE. Conséquences : le traitement des personnes est complètement hétérogène.

Les questions/réponses sur les démarches et les recours possibles ont été nombreuses : recours individuels, prud'hommes, ...

Pour les CAE, tout dépassement horaire au-delà des 20 heures hebdomadaires doit être rémunéré en heures supplémentaires (attention au mode de calcul de cette « moyenne » hebdomadaire puisque le temps de travail des CAE est annualisé).

Pour les CAV, les situations sont beaucoup plus complexes parce que si les modulations sont possibles, il existe des textes contradictoires : modulation possible si accord des deux parties et/ou prise en compte du fait que l'école est fermée et donc l'EVS est en congé de fait pendant les vacances scolaires.

#### - La prime exceptionnelle de retour à l'emploi :

Les CAV peuvent bénéficier de la prime exceptionnelle de retour à l'emploi. Le plus souvent, les difficultés pour la toucher viennent du fait que les CAF ou les ASSEDIC repoussent les demandes de prime au motif que l'établissement employeur ne serait pas affilié à l'UNEDIC. Or, depuis septembre 2005, c'est le cas de la quasi totalité d'entre eux.

Des situations ont été tout simplement réglées par la transmission du numéro INSEE-SIRET de l'établissement-employeur. Si l'établissement n'est pas affilié, c'est à lui de faire les démarches nécessaires.

Se pose la question de la juridiction compétente pour les recours : Tribunal Administratif ou prud'hommes ? Dans la mesure où il s'agit d'établissement public, le recours au TA est le plus adéquat.

Dans un département, le rapport de force avec la CAF a été mis en place. Elle paye la prime même lorsque l'UNEDIC rend un avis négatif.

#### - La formation :

Pour les CAV, la formation doit être prise en dehors du temps de travail. Elle est légalement obligatoire et peut prendre la forme d'action de formation ou d'action d'accompagnement, ce qui ne veut rien dire.

Pour les CAE, l'option choisie pour la formation est la plus mauvaise qu'on pouvait imaginer : les actions de formation ou d'orientation ou de VAE sont « possibles ». Il n'y a pas d'obligation, donc l'employeur ne fait même pas ce qui est possible (il ne fait déjà pas ce qui est obligatoire !).

#### - Autres questions abordées :

les congés (2,5 jours par mois sur congés scolaires), le cumul d'emploi, la question de la journée de solidarité (pas d'accord de branche donc pas de récupération), les accidents du travail, les jours de carence, ...

D'une façon générale, ce qui ressort des échanges, c'est un grand isolement des EVS eux-mêmes sur ces différentes questions de droit.

Chacun rame de son côté pour trouver les réponses en terme de droit sur les différentes questions et pour les faire respecter, chacun recherche les interlocuteurs privilégiés au niveau local : Rectorat, ANPE, ASSEDIC, Direction du travail, ...

Chacun propose des actions et des mobilisations pour rencontrer les personnes ressources, pour médiatiser les situations inacceptables, ...

Dans un département sur deux environ, nous avons recensé une activité collective des EVS et des débuts de mobilisation.

## mercredi 21 mars, une première réunion nationale des EVS, compte rendu des débats, projet d'action

### Les Auxiliaires de Vie Scolaire

Cette fonction était auparavant assurée par les emplois-jeunes, CES/CEC, ...

Depuis quelques années, une certaine stabilité s'est mise en place avec les Assistants d'Education sous statut de droit public. Ils sont 4800 à l'échelle nationale sous ce statut en écoles, collèges, lycées. Ce qui est insuffisant : le besoin officiel est de 9000 (et on peut penser que ce chiffre est minoré).

Il y a eu apparition de fait d'EVS/AVS puis officialisation, généralement sous contrat de CAE, mais certains CAV assurent également cette fonction.

Mais :

- le statut ne correspond pas à la mission (problèmes de formation, de professionnalisation et de pérennisation des emplois)
- cela fragilise encore plus l'ensemble du dispositif (contrat encore plus réduit dans le temps, encore plus précaire)

Des évolutions sont tout de même à noter : la formation d'adaptation à l'emploi accordée aux AVS (payée par l'employeur, durant le temps scolaire est transposable aux EVS/AVS. Elle est de 60 heures minimum, quelle que soit la quotité de travail.

### Quelles perspectives, Quelles propositions ?

En vrac ...

- Editer un Kisaitou (le Kisaitou est un guide juridique publié par le SNUipp à destination des enseignants des écoles) spécial EVS, mémo juridique avec questions-réponses et modèles de recours,...

- Mutualisation des actions et des outils à disposition.

- Respect des droits : obtenir la prime de 1000 pour tous, demander l'application du droit du travail.

- Définir précisément les profils de poste pour y faire correspondre des formations.

- Quelles dispositions prendre ?

- Information aux collègues des écoles

- Sur les questions d'intégration : rassemblement d'AVS et d'EVS devant les Maisons Départementales des Personnes Handicapées.

- Des statuts et un salaire (dans le cadre de la campagne électorale) : articulation d'une initiative nationale et d'initiatives locales.

- Campagne nationale d'information sur un plan de licenciement national de 30 000 personnes : préparer le terrain auprès de la

profession.

- Proposition : au 1er septembre, les EVS se rendent dans les écoles, sur leurs postes.

- Initiative nationale : grève, manif nationale, journée d'action ?

- Pétition nationale

- Motion de conseils d'école pour demander le renouvellement des EVS

- Conférence de presse avec témoignages de personnes qui perdent de l'argent (c'est la réalité !)

- Mise en place d'un collectif d'EVS, nécessité de se faire reconnaître comme outil collectif.

En terme d'action, la période électorale offre un cadre opportun pour poser les questions d'emploi, de renouvellement des EVS actuellement en contrats.

Il apparaît nécessaire à tous de réaffirmer publiquement en permanence, le double enjeu de la présence des EVS, en terme de rôle et statut de ces personnels, mais aussi en terme de bon fonctionnement de l'école qui appelle la création d'emplois de vie scolaires pérennes, statutaires, formés et qualifiés (aide à la direction et Auxiliaires de Vie Scolaire pour l'accompagnement scolaire des enfants handicapés) ■

## Dernière minute : Remboursement des frais de transport

En vertu d'un nouveau décret de janvier 2007, les personnels de la fonction publique ont désormais droit, partout en France depuis cette date, au remboursement de la moitié de leurs frais de transport pour se rendre sur le lieu de travail, à la condition qu'ils utilisent les transports en commun. Ce droit concerne également les agents de la Fonction Publique embauchés sur des contrats à durée déterminée, qu'ils soient de droit public ou privé. Il peut bénéficier donc aux EVS en CAE et CAV, tout comme aux Assistants d'Education (droit public).

Sollicitez votre établissement employeur et demandez le formulaire de demande de remboursement. Ceux-ci ont été édités par le Ministère de l'Education Nationale et doivent être tenus à votre disposition.

En cas de difficulté, contactez-nous !

**Consultez le site Internet du snuipp 34  
les documents utiles, les initiatives, les rendez vous  
et l'agenda du mouvement social,  
toute l'actualité de l'école et des EVS dans l'Hérault  
<http://snuipp34.free.fr>**

## Modèle de lettre de recours Prime Exceptionnelle de Retour à l'emploi

*Suite à un refus d'attribution  
de la Prime Exceptionnelle de retour à l'Emploi*

Prénom Nom  
Coordonnées,  
N° identifiant

Date, Lieu

*Objet : Prime exceptionnelle de retour à l'emploi. Demande de recours*

*Madame, Monsieur,*

*Suite à votre réponse négative du ....., à ma demande d'attribution de la Prime exceptionnelle de retour à l'emploi, j'ai l'honneur de vous faire part de ma demande d'un recours gracieux.*

*Au même titre que tous les CA ou CAE, j'ai en tant que salarié de droit privé, de par le Code du Travail, droit à l'attribution de cette prime.*

*D'autre part, de nombreux CA ou CAE, salariés de droit privé dans des établissements publics sur le département, se sont déjà vu attribuer cette prime.*

*En effet, le décret n°2005-1054 du 29 août 2005 prévoit les conditions suivantes pour qu'un salarié en CAE ou CAV, anciennement bénéficiaire d'un minimum social (ASS, RMI ou API) puisse bénéficier de cette Prime Exceptionnelle de Retour à l'Emploi :*

*- Avoir été inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi pendant une durée minimale de 12 mois au cours de la période comprise entre le 1er mars 2004 et le 1er septembre 2005*

*Avoir repris une activité dans le cadre d'un contrat de travail avec l'un des employeurs mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail et aux 3° et 4° de l'article L. 351-12 du même code, entre le 1er septembre 2005 et le 31 décembre 2006. Ce qui est bien le cas puisque mon employeur cotise au Régime Général de l'Assurance chômage (n° de SIRET du Lycée Jean Jaurès pour les CAV de l'Hérault : 193 416 039 00017)*

*Dans ce dernier cas, la durée travaillée doit être au moins égale à 78 heures par mois, pendant 4 mois.*

*Ceci est bien mon cas, voir copie de mon contrat de travail en annexe ci-joint.*

*Je renouvelle donc ma demande d'attribution de la prime exceptionnelle de retour à l'emploi, et vous prie de croire dans l'attente de votre réponse, signée nominativement, en ma détermination, et en l'espoir que cette discrimination cessera.*

*Le recours gracieux doit être adressé*

*Au directeur régional du travail pour les ex bénéficiaires de l'ASS*

*Au directeur de la Caisse d'Allocations Familiales pour les ex bénéficiaires du RMI ou de l'API*

*Précisez le n° de SIRET de votre établissement employeur si vous êtes sous contrat CAE.*

*Contactez nous si vous l'ignorez ou pour toute autre demande d'infos ou de précisions.*

*Patrick Toledano*

*SNUipp FSU E-Mail [snu34@snuipp.fr](mailto:snu34@snuipp.fr)*

*06 82 85 25 01*